

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 13 décembre 2022 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 7 décembre 2022

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 19  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de votants : 27

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Julien PICHELIN, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cecilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Pascal FAYOLLE, Eliane DANH SANG, Lysiane MOINAT, Marie-José FERREIRA, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Françoise NIVESSE, pouvoir à Michel SPEMENT, Daniel DECLEIR, pouvoir à Claude LEGOUY, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cecilia RUGALA, Rachel DELBOUYS, pouvoir à Murielle WOLSKI, Juliette CELESTIN, pouvoir à Eliane DANH SANG, Isabelle DELEPINE, pouvoir à Lysiane MOINAT, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, pouvoir à Virginie DOUAT.

Est désigné secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

**DEL 2022-12-03**  
**CCPV – TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**  
**TRANSFERT DES CONTRATS**

**Rapporteur : Virginie DOUAT, Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

Considérant que le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays de Valois (CCPV) a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils municipaux des communes membres.

La CCPV assumera cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le transfert de compétence emporte automatiquement transfert des contrats rattachés à cette compétence (CGCT, art. L. 5211-17, L. 5721-6-1, L. 5211-25-1, L. 5711-4 et L. 5211-18).

Le transfert s'applique à l'ensemble des contrats rattachés à la compétence transférée. C'est en particulier le cas des marchés publics et des délégations de service public, mais également des contrats d'emprunt, des conventions...

Considérant les contrats de délégation de service public, les contrats d'emprunts, les marchés et les conventions conclus par la commune de Crépy en Valois avant la prise de compétence, qui doivent être poursuivis,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Acter du transfert à la Communauté de communes du Pays de Valois de l'ensemble des contrats nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable :
  - Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable conclu avec la SAUR, arrivant à échéance au 30 juin 2026,
  - Contrats de prêt :

| Organisme                     | N° contrat  | Date de la dernière échéance | Capital restant dû au 31/12/2022 |
|-------------------------------|-------------|------------------------------|----------------------------------|
| Crédit Agricole Brie Picardie | 72186510777 | 15/12/2030                   | 185 200,00 €                     |
| AESN                          | 10126621    | 04/03/2025                   | 4 002,00 €                       |
| AESN                          | 10199071    | 10/08/2025                   | 25 230,00 €                      |

- Marchés et conventions conclus avant le 31 décembre 2022 nécessitant d'être poursuivis jusqu'à leur terme,
- Autoriser le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 13 décembre 2022.

Publié sur le site internet  
de la commune

le : 16 DEC 2022

Catherine LECOMTE  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



#### INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20221213-DEL2022-12-03-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022